



Arrêt du procès-verbal du 3 novembre 2022 :

Le conseil municipal n'émettant pas de remarques sur le procès-verbal de la séance du 3 novembre 2022, Monsieur le Maire procède à son arrêt.

Mme Marie-Line LEVALLOIS est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour

N° Délibération	Intitulé de la délibération
2022-12-01	Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
2022-12-02	Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et l'Intercom de la Vire au Noireau
2022-12-03	Signature d'une convention de partenariat entre la commune, la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau et l'Office de Tourisme du Bocage Normand pour le traitement dématérialisé des déclarations Cerfa de meublés de tourisme et chambres d'hôtes
2022-12-04	Budget annexe « Régies des transports scolaires » : Admissions en non-valeur pour créances éteintes
2022-12-05	Clôture du budget annexe « Régie des transports »
2022-12-06	Budget « Régie de transports » : Décision modificative n°2 au budget primitif 2022
2022-12-07	Clôture du budget annexe « Lotissement Le Bourg bis » - Sainte-Marie Laumont
2022-12-08	Location des salles communales : Modification de tarifs
2022-12-09	Participation communale à l'utilisation du téléphone portable personnel d'un agent à des fins professionnelles
2022-12-10	Création d'un poste de technicien principal de 2 ^{de} classe permanent à temps complet (poste n°374)
2022-12-11	Dénomination des voies
2022-12-12	Signature d'un bail à usage civil avec l'association « Le Tour du Bocal »
2022-12-13	Gendarmerie de Bénvy-Bocage : Signature d'un avenant au bail de location
2022-12-14	Carville : Achat d'une parcelle
2022-12-15B	Montamy : vente d'un bâtiment communal
2022-12-16	Subventions aux associations
2022-12-17	Subventions aux associations – Politique d'aide aux associations sportives & culturelles
2022-12-18	Subvention exceptionnelle à l'association STOPPAGE Courir pour le mieux
2022-12-19	Vente d'herbes sur terrains communaux

Délibération n°	Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
22/12/01	

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2022,
Vu l'article 1609 nonies C du Code des Impôts,
Vu l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau en date du 29 septembre 2022,
Vu l'arrêté municipal n°2020-SEB117,

Considérant que le Préfet du Calvados a entériné la modification des statuts de l'Intercommunalité de la Vire au Noireau conférant à cette dernière la compétence « habitat » à compter du 1^{er} septembre 2022,
Considérant la création, entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges,



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU 1^{er} DECEMBRE 2022

Séance du 1^{er} décembre 2022
Date d'affichage : 23 novembre 2022
Date de convocation : 23 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 69
Quorum : 35
Présents : 49
Pouvoirs : 3
Votants : 52

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 1^{er} décembre 2022, les membres du Conseil municipal de la commune de Souleuvre en Bocage légalement convoqués se sont réunis à la mairie de SOULEUVRE EN BOCAGE à 20h30, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Alain DECLOMESNIL, maire de la commune.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à
ALLAIN Annick	X				LEBOUCHER Chantal	X			
AMAND Pierre	X				LECHERBONNIER Alain	X			
BECHET Thierry			X		LEFRANCOIS Denis	X			
BEHUE Nicole	X				LEPETIT Sandrine	X			
BERTHEAUME Christophe	X				LEROY Stéphane		X		
BRIERE Aurélien	X				LEVALLOIS Marie-Line	X			
BROUARD Walter	X				LHULLIER Nicolas		X		
CATHERINE Pascal	X				LOUVET James	X			
CHATEL Richard	X				MARGUERITE Guy	X			
CHATEL Patrick	X				MARIE Sandrine	X			
DECLOMESNIL Alain	X				MAROT-DECAEN Michel	X	Arrivé à 21h		
DELIQUAIRE Regis			X	MARGUERITE Guy	MARTIN Éric	X			
DESCURES Séverine		X			MARTIN Nadège			X	
DESMAISONS Nathalie	X				MARY Nadine	X			
DUCHEMIN Didier	X				MASSIEU Natacha	X			
DUFAY Pierre	X				MAUDUIT Alain	X			
ESLIER André	X				METTE Philippe		X		
FALLOT DEAL Céline	X				MOISSERON Michel			X	
GUILLAUMIN Marc	X				MOREL Christiane	X			
HAMEL Pierrette			X	JAMES Fabienne	ONRAED Marie-Ancilla			X	
HARDY Laurence			X		PAYEN Dany	X			
HARDY Odile			X	MARTIN Éric	PELCERF Annabelle	X			
HERBERT Jean-Luc	X				PIGNE Monique	X			
HERMON Francis	X				POTTIER Mathilde		X		
HULIN-HUBARD Roseline	X				PRUDENCE Sandrine		X		
JAMBIN Sonja	X				RAULD Cécile	X			
JAMES Fabienne	X				ROGER Céline			X	
JOUAULT Serge	X				SAMSON Sandrine	X			
LAFORGE Chantal	X				SANSON Claudine			X	
LAFOSSE Jean-Marc	X				SAVEY Catherine		X		
LAIGNEL Edward	X				THOMAS Cyndi		X		
LE CANU Ludovic		X			TIEC Roger	X			
LEBASSARD Sylvie	X				VANEL Amandine	X			
LEBIS André	X				VINCENT Michel	X			
					VINCENT Didier			X	



Considérant que le rapport issu des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été validé par ses membres le 24 juin 2022,
Considérant l'approbation de ce rapport par délibération du Conseil Communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau, en date du 29 septembre 2022,
Considérant la notification de cette délibération à la commune en date du 17 octobre 2022,
Considérant le délai de 3 mois donné à chaque conseil municipal pour se prononcer sur ce rapport à compter de la date de transmission,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Mesdames Annick ALLAIN & Nicole BEHUE ainsi que Messieurs Alain DECLOMESNIL, Marc GUILLAUMIN, Régis DELIQUAIRE, Eric MARTIN, Jean-Marc LAFOSSE et Alain LECHERBONNIER ont été désignés pour représenter la commune au sein de cette commission.

Monsieur le Maire explique que la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de la compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Monsieur le Maire précise que chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce rapport, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil municipal est réputée favorable.

Ce rapport doit être adopté par l'organe délibérant de l'EPCI et par les conseils municipaux de ses communes membres dans les conditions de majorité qualifiée : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose d'approuver le rapport émis par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver** le rapport émis par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).
- Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.



Débat avant délibérations :

M. Marc GUILLAUMIN précise que la compétence « habitat » permettra de réaliser une opération d'amélioration de l'habitat sur l'ensemble du territoire de l'Intercom. Une étude pré-opérationnelle est en cours au travers d'une enquête afin de mettre en œuvre l'opération vers septembre/octobre 2023.

Délibération n°	Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et l'Intercom de la Vire au Noireau
22/12/02	

Vu les articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 28 juin 2018 et du 17 novembre 2022,
Vu les délibérations du conseil municipal n°16/11/22, n° 18/07/20 et n°20/11/13,

Considérant que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs du développement durable,

Considérant que les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement ont l'obligation, depuis le 1er janvier 2022, de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité,

Considérant que le conseil communautaire a validé le principe et les modalités de reversement de la taxe d'aménagement (produit de l'intégralité de la part communale) perçue par les communes et générée par des autorisations d'urbanisme délivrées sur les programmes d'aménagement des parcs d'activités économiques, industriels et commerciaux,

Considérant qu'une délibération concordante avait été prise par le Conseil municipal,

Monsieur le Maire expose que la taxe d'aménagement est une taxe, instituée depuis le 1er mars 2012 au profit de ces collectivités qui peut être due en France à l'occasion d'opérations de constructions immobilières, afin de leur permettre de financer les équipements publics générés par l'urbanisation qu'il s'agisse d'équipements d'infrastructures (voirie et réseaux divers) ou de superstructures (crèches, écoles, équipements sociaux, culturels, sportifs...).

Monsieur le Maire rappelle que cette taxe d'aménagement a été instaurée avec les taux suivants :

Communes déléguées	Taux
Beaulieu, Bures, Carville, La Ferrière-Harang, Malloué, Montamy, Mont-Bertrand, Montchauvet, Le Reculey, Saint-Denis Maisoncelles, Saint-Martin Don, Saint-Ouen des Besaces, Saint-Pierre Tarentaine, Sainte-Marie Laumont, Le Tourneur	1%
Bény-Bocage, Campeaux, Etouvy, La Graverie, Saint-Martin des Besaces,	2%

Monsieur le Maire explique que la loi oblige le partage, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité.

Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction de la taxe.



Il ajoute que des conventions ont été signées avec les communes de Condé-en-Normandie, Landelles-et-Coupigny, Noues-de-Sienne, Souleuvre-en-Bocage et Vire Normandie permettant d'assurer le reversement des taxes perçues par les communes sur les zones d'activités économiques (ZAE).

Aujourd'hui, la situation est la suivante :

Pour les communes ayant institué la taxe, la convention signée en 2018 (exceptée Valdallière qui avait renoncé à la taxe) prévoit 100% de reversement sur les ZAE de compétence communautaire.

A partir de 2022, les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement entre les communes (qui ont déjà institué la taxe) et leur communauté doivent impérativement intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès le 1er janvier 2022.

Monsieur le Maire expose que l'Intercommunalité a entériné la proposition suivante retenue par le Bureau communautaire et la Conférence des maires réunie le 7 novembre 2022 :

Périmètre d'application (suivant carte annexée) :

- Le périmètre à vocation économique à savoir les zones et parcs d'activités économiques (ZAE, PAE, zones commerciales...) déjà de compétence communautaire (délibération du 19.12.2017 fixant ce périmètre)
- Extension et actualisation du périmètre économique en incluant les zones économiques de Bischwiller, la Glinière, Martilly, la Ruaudière et Campeaux zonées en matière d'urbanisme en secteurs économiques
- Extension du périmètre de reversement aux équipements de compétence communautaire (tels que la santé, mobilité, déchets...)

Modalités de reversement :

- Instaurer une part de reversement de la taxe perçue par les communes sur le périmètre annexé de 100% de la taxe à l'intercom.

Monsieur le Maire propose de valider les modalités de ce partage de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents de **valider** les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre communes et intercommunalité comme énuméré ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibérations :

M. James LOUVET demande quel budget cela peut représenter.

M. Alain DECLOMESNIL répond que pour le moment il n'y a pas eu de produits à reverser à l'IVN.

M. Michel MAROT-DECAEN arrive en séance et prendra part aux prochaines délibérations.

Délibération n°	Signature d'une convention de partenariat entre la commune, la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau et l'Office de Tourisme du Bocage Normand pour le traitement dématérialisé des déclarations Cerfa de meublés de tourisme et chambres d'hôtes
22/12/03	



Vu les articles L.324-1-1 et suivants du Code du Tourisme,

Considérant que les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois,

Considérant que toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé,

Considérant que cette obligation incombe de la même façon à toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes,

Monsieur le Maire informe le conseil que, préalablement à tout début d'activité de location de ces hébergements, une déclaration doit être effectuée en mairie (formulaires CERFA), exceptée pour les meublés de tourisme qui constituent la résidence principale du loueur (occupation du meublé sur 8 mois minimum par an). Cette information collectée au niveau communal permet d'alimenter l'observatoire du tourisme intercommunal et départemental. Elle est également un des leviers d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour communautaire. Toutefois, cette formalité administrative est méconnue et négligée par les loueurs qui doivent déclarer leur activité.

Monsieur le Maire expose qu'afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration aussi bien pour les hébergeurs que pour la commune, l'Intercommunalité de la Vire au Noireau a conventionné avec l'agence départementale Calvados Attractivité, la Communauté de Communes de Pré-Bocage Intercom, et l'Office de Tourisme du Bocage Normand pour permettre à ses communes membres d'utiliser gracieusement l'outil de gestion dématérialisé des CERFA : Déclaloc' (société Nouveaux Territoires).

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de valider le principe d'instauration d'un traitement dématérialisé des déclarations obligatoires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2023. Il propose également de valider le principe d'adhésion au dispositif promu par l'agence départementale Calvados Attractivité, en lien avec la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom, l'Intercommunalité de la Vire au Noireau, l'Office de tourisme Bocage Normand en de l'autoriser à signer de la convention de partenariat jointe à la délibération.

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre de cette convention, l'Intercommunalité de la Vire au Noireau sera notamment autorisée à faire une demande d'ouverture du service Declaloc pour la commune. Les déclarations et les informations collectées seront automatiquement accessibles au régisseur principal nommé par les communautés de communes du territoire à savoir l'Office de Tourisme du Bocage Normand ainsi que l'Intercommunalité de la Vire au Noireau notamment à des fins statistiques et pour alimenter la base de données des déclarants de la taxe de séjour communautaire. Calvados Attractivité pourra également avoir accès aux informations collectées dans la commune à travers la plateforme Declaloc, à des fins statistiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **De valider** le principe d'instauration d'un traitement dématérialisé des déclarations obligatoires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2023,
- **De valider** le principe d'adhésion au dispositif promu par l'agence départementale Calvados Attractivité, en lien avec la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom, l'Intercommunalité de la Vire au Noireau, l'Office de tourisme Bocage Normand
- **D'autoriser** le maire à signer de la convention de partenariat jointe à la délibération.



Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibérations :

M. Jean-Luc HERBERT dit que beaucoup de personnes refusent de payer la taxe de séjour.

M. Eric MARTIN demande si une déclaration est à faire en préfecture.

M. Alain DECLOMESNIL répond que la déclaration est à faire en mairie et non en préfecture.

M. Marc GUILLAUMIN précise que le classement du meublé de tourisme est lui déclaré à la préfecture. Il permet des déductions fiscales.

Mme Sonja JAMBIN informe l'assemblée que l'office de tourisme est agréé pour effectuer le classement des meublés de tourisme.

Délibération n°	Budget annexe « Régies des transports scolaires » : Admissions en non-valeur pour créances éteintes
22/12/04	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L.1617-1 et suivants,
Vu le Code de la Consommation en particulier son article L.332-5,

Considérant que, par courrier en date du 10 novembre 2022, le comptable de la commune a informé de plusieurs jugements rendus rendant exécutoire dans un premier cas, un plan de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour une personne restée redevable à l'encontre de la commune, dans un second cas, une liquidation judiciaire pour une autre personne restée redevable auprès de la commune.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'admission en non-valeur pour créances éteintes des différents titres de recettes restés impayés auprès de la commune sur le budget principal au nom de ces redevables visés par les procédures de rétablissement personnel avec et sans liquidation judiciaire pour un montant de 110.00 € (référence titre T-14-R-116 A-109 & T-16 R-130 A-165).

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide **de procéder** à l'admission en non-valeur pour créances éteintes des titres de recettes mentionnés ci-dessus restés impayés auprès de la commune au nom de ces redevables visés par les procédures de rétablissement personnel avec et sans liquidation judiciaire pour un montant de 110 € ((référence titre T-14-R-116 A-109 & T-16 R-130 A-165).

D'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application des décisions prises dans la présente délibération.

Délibération n°	Clôture du budget annexe « Régie des transports »
22/12/05	

Vu l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal n°22/07/10,

Considérant que les communes et leurs établissements publics sont obligés de constituer des budgets annexes ou propres pour la gestion de leurs services publics industriels et commerciaux (SPIC),
Considérant qu'il a été décidé de mettre un terme à l'activité de la régie des transports au 31 août 2022,



Monsieur le Maire expose que l'ancienne communauté de communes de Bénvy-Bocage avait instauré un budget annexe pour sa régie des transports enregistré sous le numéro SIRET 20005686900437.

Il ajoute qu'à la suite de l'arrêt de l'activité de la régie des transports au 31 août 2022, aucun mouvement comptable ne sera plus enregistré sur ce budget annexe.

Monsieur le Maire propose de procéder à la clôture de ce budget annexe au 31 décembre 2022 et d'autoriser la reprise du résultat dégagé au Budget principal 2022.

Est précisé que l'excédent de fonctionnement s'élève à 44 661.52 € (excédent de l'exercice 2022 : 19 057.56 € + excédent antérieur cumulé : 25 603.96 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **De procéder** à la clôture de ce budget annexe au 31 décembre 2022,
- **D'acter** que l'excédent de fonctionnement s'élève à 44 661.52 €,
- **D'autoriser** la reprise du résultat dégagé au Budget principal 2022,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Budget « Régie de transports » : Décision modificative n°2 au budget primitif 2022
22/12/06	

Vu les articles L.1612-11, L.2311-1, L.2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil municipal n°22/04/26, n°22/09/13, et n°22/12/05,

Considérant que le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Monsieur le Maire expose qu'il s'avère aujourd'hui nécessaire d'adopter la décision modificative suivante afin de prendre en compte la décision de clôture de ce budget et la reprise des résultats dégagés au Budget principal 2022.

Monsieur le Maire propose d'adopter la décision modificative comme suit :

Fonctionnement				
DEPENSES		BP 2022	DM2	BP 2022 après DM
011	Charges à caractère général	51 973.50 €	-28 001.50 €	23 972.00 €
60622	Carburants	38 000.00 €	-17 912.39 €	20 087.61 €
60631	Fournitures d'entretien	500.00 €	-440.58 €	59.42 €
60632	Fournitures de petit équipement	2 200.00 €	-2 200.00 €	- €
6135	Locations mobilières	- €	+2 018.00 €	2 018.00 €
61551	Entretien et réparations	9 000.00 €	-9 000.00 €	- €
61558	Autres biens mobiliers	200.00 €	-200.00 €	- €
6156	Maintenance	100.00 €	-100.00 €	- €
62871	Remboursement de frais	1 973.50 €	-166.53 €	1 806.97 €
012	Charges de personnel	47 900.00 €	-9 445.37 €	38 454.63 €



6215	Personne affecté par la collectivité	26 000.00 €	-865.68 €	25 134.32 €
6336	Centre de gestion et CNFPT	250.00 €	-85.30 €	164.70 €
64131	Personnel non titulaire	15 000.00 €	-5 556.85 €	9 443.15 €
6451	Charges sécurité sociale	4 700.00 €	-1 813.77 €	2 886.23 €
6453	Charges de retraite	750.00 €	-353.39 €	396.61 €
6454	Charges Assedic	1 000.00 €	-617.59 €	382.41 €
6471	Autres charges prestation FNAL	100.00 €	-52.79 €	47.21 €
6475	Médecine du travail, pharmacie	100.00 €	-100.00 €	- €
65	Charges de gestion courante	510.00 €	0.50 €	510.50 €
6542	Créances éteintes	110.00 €	- €	110.00 €
65888	Autres	400.00 €	+0.50 €	400.50 €
67	Charges exceptionnelles	600.00 €	44 061.52 €	44 661.52 €
6718	Autres charges except. sur op. de gestion	- €	+44 661.52 €	44 661.52 €
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	500.00 €	-500.00 €	- €
678	Charges exceptionnelles	100.00 €	-100.00 €	- €
68	Dotations aux amortissements et provisions	16.50 €	- €	16.50 €
6817	Dotations provisions pour dépréciations	16.50 €	- €	16.50 €
TOTAL		101 000.00 €	+6 615.15 €	107 615.15 €

Fonctionnement				
RECETTES		BP 2022	DM2	BP 2022 après DM
002	Excédent de fonctionnement	25 603.96 €		25 603.96 €
74	Subvention d'exploitation	75 096.04 €	+6 897.44 €	81 993.48 €
7472	Subvention Région	75 096.04 €	+6 897.44 €	81 993.48 €
75	Autres produits de gestion courante	- €	+1.21 €	1.21 €
7588	Autres produits divers de gestion courante	- €	+1.21 €	1.21 €
77	Produits exceptionnels	300.00 €	-300.00 €	- €
773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	300.00 €	-300.00 €	- €
78	Reprise sur amortissements et provisions	- €	+16.50 €	16.50 €
7817	Reprise sur provisions pour dépréciations	- €	+16.50 €	16.50 €
TOTAL		101 000.00 €	+6 615.15 €	107 615.15 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents d'adopter la décision modificative n°2 du Budget « Régie de transports » comme détaillée ci-dessus,

Et d'une manière plus générale, charge le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibérations :

Mme Roseline HULIN-HUBARD souligne que les enfants piétons n'ont pas reçu de gilets de sécurité alors qu'ils sont aussi en danger.

M. Michel VINCENT répond que ces enfants-là ont aussi des parents qui peuvent prendre leur responsabilité pour fournir un équipement de sécurité à leurs enfants.

M. James LOUVET rappelle qu'il a déjà dit que les bornes pourraient aussi être dérasées pour faciliter la circulation piétonne des enfants.



Délibération n°	Clôture du budget annexe « Lotissement Le Bourg bis » - Sainte-Marie Laumont
22/12/07	

Vu l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les communes et leurs établissements publics sont obligés de constituer des budgets annexes ou propres pour la gestion de leurs services publics industriels et commerciaux (SPIC),

Monsieur le Maire expose que les opérations de lotissement réalisées par les communes ne constituent pas une mission de service public mais l'exploitation du domaine privé de la collectivité. De ce fait, ils constituent des opérations à caractère industriel et commercial.

Dans ce cadre, la commune historique de Sainte-Marie Laumont avait acté la création d'un budget annexe « Lotissement Le Bourg bis » enregistré sous le numéro SIRET 20005686900411 en vue d'aménager un lotissement sur la commune.

Depuis, aucun mouvement comptable n'a été enregistré sur ce budget annexe qui ne dispose donc d'aucun stock.

Monsieur le Maire propose de valider la clôture de ce budget annexe au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de **valider** la clôture de ce budget annexe au 31 décembre 2022.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibérations :

M. Marc GUILLAUMIN rappelle qu'il avait prévu un budget de 100 000 € pour une éventuelle extension du lotissement.

Délibération n°	Location des salles communales : Modification de tarifs
22/12/08	

Vu l'article L2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil municipal n°19/12/09, 21/11/22 et 22/10/13,

Considérant que les tarifs de location des biens communaux sont fixés par délibération du conseil municipal,

Considérant que la commune a fixé les différents tarifs de location de ses salles,

Monsieur le Maire propose de revoir les tarifs suivants applicables pour toute location à compter de ce jour :

- Location de salles pour les associations : Pour toutes les associations soutenues financièrement par la commune de Souleuvre en Bocage : Gratuité
- Pour toutes les autres associations : Tarifs locataires non domiciliés sur Souleuvre en Bocage

Est précisé que tous les tarifs précédemment votés dans les délibérations du Conseil municipal n°19/12/09 & n°21/11/22 demeurent applicables s'ils n'ont pas été présentement modifiés.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, de modifier les tarifs pour les associations comme présentés ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibérations :

M. James LOUVET demande comment cela se passe alors pour les CUMA qui veulent faire une réunion.

M. Alain DECLOMESNIL répond que cette décision ne s'applique que dans le cadre de soirées. Rien ne change lorsqu'il s'agit de réunion.

M. André ESLIER demande que la liste des associations subventionnées soit communiquée aux mairies déléguées.

M. Alain LECHERBONNIER demande si les associations sont prioritaires sur les locations de particuliers.

M. Alain DECLOMESNIL répond négativement.

Délibération n°	Participation communale à l'utilisation du téléphone portable personnel d'un agent à des fins professionnelles
22/12/09	

Vu les délibérations du Conseil municipal n°20/12/10 & 21/12/04,

Considérant que la commune avait décidé d'accorder une participation à l'utilisation du téléphone portable personnel de certains agents à des fins professionnelles,

Monsieur le Maire expose que la commune avait décidé, compte tenu de la nature des missions qu'ils exercent et de la nécessité pour les agents exerçant leurs missions sur le terrain de communiquer avec la commune, de proposer à l'ensemble des agents d'entretien polyvalent, des agents d'entretien des espaces verts & des agents d'entretien des locaux, sur avis favorable du CHSCT & du comité technique, la mise à disposition à l'agent concerné d'un téléphone portable de service destiné à un usage professionnel dans le respect d'une charte d'utilisation ou l'indemnisation à hauteur de 100 € par an versé en une fois à l'agent pour l'utilisation à des fins professionnelles de son téléphone portable personnel.

Monsieur le Maire propose d'étendre ce dispositif à l'ensemble des agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, **d'étendre** le dispositif de participation communale à l'utilisation du téléphone portable personnel d'un agent à des fins professionnelles à l'ensemble des agents de la collectivité.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibérations :

M. Jérôme LECHARPENTIER précise que le coût des abonnements est de 3,75 €HT/abonnement. Les consommations sont en suppléments.

M. Alain DECLOMESNIL ajoute que les agents sont très raisonnables sur les consommations.

Mme Annabelle PELCERF remarque que le forfait général de 100 € est largement supérieur aux coûts des forfaits individuels.

M. Jérôme LECHARPENTIER répond qu'à l'époque de la décision il avait été décidé de s'aligner sur ce que le Département proposait aux chauffeurs de bus.

De plus, le forfait de 100€ couvre aussi l'utilisation du téléphone personnel de l'agent. En cas de casse ou de détérioration, la collectivité ne vient pas couvrir le remplacement ou la réparation des téléphones personnels. A l'inverse des agents auxquels le téléphone a été fourni.



M. Serge JOUAULT demande quel est le prix du téléphone.

M. Jérôme LECHARPENTIER répond que, pour équiper les agents techniques, le téléphone coûtait 99 € l'unité.

Délibération n°	Création d'un poste de technicien principal de 2 nd e classe permanent à temps complet (poste n°374)
22/12/10	

Vu les articles L.313-1 et L.311-1 du Code de la Fonction publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité pour répondre aux besoins de ses services. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé,

Considérant que, sauf dérogation, les emplois civils permanents des communes sont occupés par des fonctionnaires régis par ledit code,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite de son inscription sur la liste d'aptitude, un agent recruté en qualité de responsable de la cellule « voirie & espaces publics » sur un poste permanent de technicien peut aujourd'hui prétendre au grade de technicien principal de 2nde classe.

Compte tenu du poste actuellement occupé par l'agent et des besoins du service, il est envisagé de créer ce poste afin de permettre à l'agent de faire valoir le bénéfice de son concours.

Monsieur le Maire propose de créer, à compter de ce jour, un poste de technicien principal de 2nde classe à temps complet (poste n°374).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, à compter de ce jour :

- De **créer** un poste de principal de 2nde classe à temps complet (poste n°374),
- De **donner** la possibilité de rémunérer des heures supplémentaires,
- De **donner** la possibilité à Monsieur le Maire, d'attribuer un régime indemnitaire à l'agent selon le barème en vigueur,
- **D'attribuer**, selon les besoins du service, des indemnités kilométriques en défraiement des déplacements que l'agent serait amené à effectuer dans le cadre de l'exercice de ses missions selon le barème fixé par la loi,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Par décision du Conseil Municipal, Monsieur le Maire sera chargé :

- **D'établir** l'arrêté nominatif,
- **D'établir**, s'il y a lieu, l'arrêté d'attribution des indemnités,
- **D'effectuer** toutes les démarches nécessaires concernant cette embauche.

Délibération n°	Dénomination des voies
22/12/11	

Vu les articles L.2121-29 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°6 du 3 janvier 1962,

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994,



Considérant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques,

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants, pour lesquelles la notification de la désignation des voies est devenue une formalité foncière, ont l'obligation de communiquer au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Considérant les avis des conseils communaux,

Monsieur le Maire expose que la dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il incombe également à la commune de porter à la connaissance du public les noms des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles.

Il ajoute que, dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale et est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est en revanche à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

Une identification claire des adresses des immeubles assortie de leur numérotation permet en outre de faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS...

Monsieur le Maire propose de procéder à la dénomination de l'ensemble des voies communales et chemins ruraux publics de la commune et de les désigner tel que présenté dans le tableau annexe à cette délibération.

Il demande également de l'autoriser à lancer la consultation afin de trouver l'entreprise qui fournira l'ensemble des panneaux et les posera.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De procéder** à la dénomination de l'ensemble des voies communales et chemins ruraux publics de la commune et de les désigner tel que présenté dans le tableau annexe à la délibération,
- **D'autoriser** le maire à lancer la consultation afin de trouver l'entreprise qui fournira l'ensemble des panneaux et les posera.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibérations :

M. Alain DECLOMESNIL précise que 726 voies vont être nommées.

Tous ces noms seront ensuite envoyés dans la Base Adresse Nationale.

M. Marc GUILLAUMIN demande si toute nouvelle dénomination fera l'objet d'une délibération.

M. Alain DECLOMESNIL répond positivement.

Il précise qu'une estimation du coût de la fourniture des panneaux de rue et des numéros est en cours.

M. Jérôme LECHARPENTIER indique qu'une 1^{ère} estimation évalue cet achat dans une fourchette de 120 000 € à 160 000 €.

M. James LOUVET estime que pour les communes dont cette opération est récente, il pourrait être mal perçu par les habitants de rechanger tout pour juste une harmonisation.



Délibération n°	Signature d'un bail à usage civil avec l'association « Le Tour du Bocal »
22/12/12	

Vu les articles 1713 et suivants du Code civil,
Vu les dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée,

Considérant que la commune envisage de signer avec l'association « Le Tour du bocal » un bail à usage civil en vue de leur installation dans un bâtiment communal situé sur la commune déléguée de Le Tourneur jusqu'à présent loué à La Compagnie du Morceau de Sucre,

Monsieur le Maire expose que ce bail présenterait les caractéristiques suivantes :

- Bâtiment loué : bâtiment de 136m²
- Composition des locaux : Une grande pièce à usage de salle d'activités + un bureau
- Durée du bail : 1 an à compter du 1^{er} décembre 2022 avec reconduction tacite pour la même durée au terme du bail
- Loyer annuel global : 1 200 € révisable annuellement toutes charges comprises susceptible d'évolution en fonction de l'évolution des charges supportées par la commune pour ce local
- Modalités de versement du loyer : loyer à échéances semestrielles en mars et septembre

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer ce bail à intervenir avec l'association « Le Tour du Bocal » dans les conditions ci-dessus définies.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents **d'autoriser** le maire à signer le bail entre la commune et le Tour du Bocal dans les conditions énumérées ci-dessus.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Débat avant délibérations :

Mme Dany PAYEN demande que, dans le bail, soit changé la dénomination « pièce de rangement » et remplacé par « salle d'activités ».

M. Jean-Luc HERBERT demande si le tarif du KW pour la location des salles des fêtes sera modifié.

M. Alain DECLOMESNIL répond qu'il faudra sûrement y réfléchir.

Mme Annabelle PELCERF remarque que les tarifs au m2 sont différents en fonction d'une mise à disposition par des associations ou des professionnels et se demande s'il ne serait temps d'harmoniser.

M. Alain DECLOMESNIL rappelle que les professionnels agissent dans un but lucratif, ce qui n'est pas le cas pour les associations.

M. Didier DUCHEMIN souligne que cette salle sera utilisée 2h/semaine.

Mme Annabelle PELCERF s'étonne de ne pas lire alors cette information dans les conditions d'utilisation de ce local.

Délibération n°	Gendarmerie de Bény-Bocage : Signature d'un avenant au bail de location
22/12/13	

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le bail signé entre la commune et l'Etat,

Considérant que la commune délibère sur la gestion des biens communaux,
Considérant les conditions inscrites dans l'article « Révision du bail »,



Monsieur le Maire expose que, pour les besoins du groupement de gendarmerie du Calvados, la commune a signé avec l'Etat un bail pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 concernant un ensemble immobilier situé au 22, Rue Georges Brassens – Le Bény-Bocage comprenant des locaux de service et techniques ainsi que six logements.

Il ajoute que le loyer est révisable tous les trois ans selon la méthode définie au bail à savoir la prise en compte de l'évolution de l'indice du coût à la construction sur la période considérée. Ce calcul de révision donne lieu à la signature d'un avenant au bail de location.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer l'avenant au bail signé avec l'Etat concernant cet ensemble immobilier précisant le calcul de la révision applicable au 1er juillet 2022 et le montant du loyer correspondant fixé dès lors à 40 379 € annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'acter** le calcul de la révision applicable au 1er juillet 2022 et le montant du loyer correspondant fixé dès lors à 40 379 € annuel,
- **D'autoriser** le maire à signer l'avenant au bail signé avec l'Etat concernant cet ensemble immobilier

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Carville : Achat d'une parcelle
22/12/14	

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant que la commune doit notamment délibérer sur tout projet d'acquisition foncière,

Monsieur le Maire expose que, sur la commune déléguée de Carville, un calvaire a été érigé sur la parcelle privée 139ZD0080 d'une superficie de 74m² appartenant aux consorts DELIQUAIRE.

Les propriétaires ont fait part de leur intention de céder cette parcelle à la commune à titre gratuit. Les frais d'acte seront portés à la charge de l'acheteur.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer l'acte correspondant à l'acquisition à titre gratuit par la commune de la parcelle 139ZD0080.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **Autorise** le maire à signer l'acte correspondant à l'acquisition par la commune de la parcelle 139ZD0080
- **Acte** que la cession est réalisée à titre gratuit,
- **Acte** que les frais d'acte seront à la charge de la commune,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.



Délibération n° 22/12/15B	Montamy : vente d'un bâtiment communal
------------------------------	--

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°22/03/04,

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Considérant que la commune avait décidé la mise en vente de l'ancien presbytère de Montamy,
Considérant la proposition faite par l'intermédiaire de l'agence Cœur Immobilier,

Monsieur le Maire expose que plusieurs mandats de vente sans exclusivité ont été signés auprès d'agences et offices notariaux dans le cadre de la vente de ce bien.

Par l'intermédiaire de l'agence Cœur Immobilier, une proposition d'achat formulée par Monsieur et Madame LEBOUVIER Médéric est aujourd'hui parvenue à la commune pour ce bien au prix de 136 500 € net vendeur ; prix auquel viennent s'ajouter les frais de négociation d'un montant de 7 000 €.

Saisi pour avis le 15 novembre 2022, France Domaine a évalué ce bien à 115 000 € assorti d'une marge d'appréciation de 10%.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer le compromis et acte de vente correspondant à la vente au profit de Monsieur & Madame LEBOUVIER Médéric de ce bâtiment situé sur les parcelles 440A0167 & 440A0056 d'une superficie totale de 2 796m² au prix de 136 500 € net vendeur ; prix auquel viennent s'ajouter les frais de négociation d'un montant de 7 000 €.

Tous les frais liés à l'achat seront portés à la charge de l'acheteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention et 51 voix pour, décide :

- **D'acter** le prix de vente à 136 500 € net vendeur auquel viennent s'ajouter les frais de négociation d'un montant de 7 000 €,
- **D'acter** que tous les frais liés à l'achat seront portés à la charge de l'acheteur,
- **D'autoriser** le maire à signer le compromis et acte de vente correspondant à la vente au profit de Monsieur & Madame LEBOUVIER Médéric de ce bâtiment situé sur les parcelles 440A0167 & 440A0056 d'une superficie totale de 2 796m²

Et d'une manière plus générale, charge le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n° 22/12/16	Subventions aux associations
-----------------------------	------------------------------

Vu les articles L. 2311-7 et L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,



Considérant que l'octroi d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € à une association doit faire l'objet de la signature d'une convention qui doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Considérant que Mme Sonja JAMBIN, en tant que vice-présidente du comité de jumelage de la Souleuvre et conseillère municipale de Souleuvre en Bocage, ne peut prendre part au vote,

Monsieur le Maire propose au conseil d'attribuer à l'association mentionnée ci-dessous le montant de subvention exceptionnelle suivant pour l'année 2022 :

	Montant subvention proposée 2022
ADMR de Bény-Bocage	1 500.00 €
ADMR de Saint-Martin des Besaces	1 500.00 €
Comité de Jumelage de la Souleuvre	1 300.00 €
Ligue contre le cancer	300.00 €
Les Restaurants du Coeur	400.00 €
Total	5 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide **d'attribuer** les subventions aux associations comme énumérées ci-dessus pour l'année 2022.

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Délibération n°	Subventions aux associations – Politique d'aide aux associations sportives & culturelles
22/12/17	

Vu les articles L.2311-7 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n°16/07/09,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant que Mme Natacha MASSIEU, en tant que secrétaire de l'association Association Bocaine de Coordination et conseillère municipale de Souleuvre en Bocage ne peut prendre part au vote,

Considérant que la commune a décidé la mise en place d'une politique d'aide aux associations sportives et culturelles dont le rayonnement est municipal qui se présente de la façon suivante :

- ① Forfait de base :
 - 500 € par association dont le budget annuel est inférieur à 10 000 €
 - 200 € par association dont le budget annuel est compris entre 10 000 € et 20 000 €
 - 100 € par association dont le budget est compris entre 20 000 € et 30 000 €
 - 0 € par association dont le budget est supérieur à 30 000 €

- ② Bonus à l'adhérent :
 - 80 € par enfant du territoire de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive de compétition ou culturelle
 - 50 € par enfant du territoire de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive de loisirs



- 40 € par enfant hors territoire de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive de compétition ou culturelle
- 25 € par enfant hors territoire de moins de 18 ans pratiquant une activité sportive de loisirs
- 10 € par adulte du territoire pratiquant une activité sportive ou culturelle
- 220 € par adhérent jeune ou adulte en cas d'engagement des adhérents à participer aux manifestations locales

M. le Maire propose d'attribuer à l'association mentionnée ci-dessous le montant de subvention suivant pour l'année 2022 :

	Montant subvention proposée 2022
Association Bocaine de Coordination	3 338 €
TOTAL	33 182 €

N.B : Le total comptabilise les subventions déjà accordées dans le cadre de cette politique en 2022.

M. le Maire précise que toutes les subventions, quelles qu'elles soient, ne sont versées qu'aux associations qui en font une demande écrite.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents **d'attribuer** à l'Association Bocaine de Coordination une subvention de 3 338 € pour l'année 2022.

De manière générale, **charge** Monsieur le Maire, d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette délibération.

Délibération n°	Subvention exceptionnelle à l'association STOPPAGE Courir pour le mieux vieillir
22/12/18	

Vu les articles L.2311-7 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,
Considérant l'avis de la conférence des maires en date du 16 novembre 2022

M. le Maire propose d'attribuer à l'association mentionnée ci-dessous le montant de subvention suivant pour l'année 2022 :

	Montant subvention proposée 2022
Association STOPPAGE Courir pour le mieux vieillir (Organisation d'une course nature le 11 décembre 2022)	200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents **d'attribuer** à l'Association STOPPAGE Courir pour le mieux une subvention exceptionnelle de 200€ pour l'année 2022.

De manière générale, **charge** Monsieur le Maire, d'effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette délibération.



Délibération n° 22/12/19	Vente d'herbes sur terrains communaux
-----------------------------	---------------------------------------

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°22/03/04,

Considérant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Monsieur le Maire expose informe les membres du Conseil Municipal que la commune déléguée de Bures-les-Monts a accordé la fauche des terrains autour du Château appartenant à la commune à Olivier CHATEL. Ce dernier conservant le bénéfice de l'herbe coupée, il lui est demandé en contrepartie de verser à la commune la somme de 300 €.

Par ailleurs, la commune déléguée de Bény-Bocage a accordé la fauche des terrains autour du plan d'eau appartenant à la commune à Eric FAUCON. Ce dernier conservant le bénéfice de l'herbe coupée, il lui est demandé en contrepartie de verser à la commune la somme de 860 €.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à solliciter le versement de ces sommes auprès des personnes concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'autoriser** le maire à solliciter le versement des sommes liés aux ventes d'herbe à savoir :
 - La somme de 300 € à M. Olivier CHATEL,
 - La somme de 860 € à M. Eric FAUCON,

Et d'une manière plus générale, **charge** le Maire de mener à bien toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Affaires diverses

➤ Énergie :

M. Alain DECLOMESNIL rapporte que le coût pour l'éclairage public pourrait être multiplié par 3 faisant passer le montant de la dépense de 35 000 € à 110 000 €. Pour les autres branchements, le SDEC dit que l'augmentation serait de 25% à 50% malgré le contrat (aujourd'hui la facture s'élève à 170 000 €/an).

➤ Fusion des syndicats d'eaux :

M. Alain DECLOMESNIL rappelle que la compétence eau sera transférée au 1er janvier 2026 à l'Intercom de la Vire au Noireau.

M. Francis HERMON informe que la fusion, qui interviendrait pour le 1er janvier 2024, concerne le syndicat des bruyères, l'EPIC de Vire, le SIVOM de St-Sever et le syndicat de la Sienne.

L'objectif est de sécuriser l'eau et les conduites, nécessitant donc des investissements de taille.

Les syndicats s'achètent et se revendent de l'eau.

M. Francis HERMON rapporte qu'à Vire Normandie, l'assiette d'abonnés est conséquente mais avec des réseaux moins importants. Sur le territoire du Syndicat des bruyères, pas moins de 850 kms de réseaux sont implantés.

Les accueils publics ne changeront pas et le personnel restera en place.



M. Alain DECLOMESNIL précise que les missions assainissement non collectif et collectif seront intégrés au futur syndicat.

M. Marc GUILLAUMIN souligne qu'il s'agit d'un dossier important. A chaque document d'urbanisme, il faut justifier de la production suffisante d'eau. Il pense que la mutualisation devra aller au-delà du territoire pour avoir de l'eau souterraine. Actuellement, la production est de surface.

M. Alain DECLOMESNIL précise que des liaisons vers la Manche pourront aussi être envisagées.

Le préfet du Calvados verrait plutôt la création d'un syndicat d'eau départemental comme dans la Manche.

Mme Marie-Line LEVALLOIS pense que des campagnes de sensibilisation sur la consommation d'eau pourraient être faites auprès de la population.

M. Alain LECHERBONNIER demande ce qu'il se passerait si les élus communautaires décidaient de ne pas transférer la compétence au syndicat.

M. Alain DECLOMESNIL rappelle que les élus de l'Intercom sont les élus communaux.

M. Serge JOUAULT demande si un autre barrage pourrait être construit.

M. Francis HERMON dit qu'il serait très compliqué de créer une nouvelle zone de rétention.

Les conseillers, à l'unanimité, émettent un avis favorable à cette fusion et donnent mandat aux élus membres du syndicat des bruyères pour continuer en ce sens.

M. James LOUVET pense qu'une proposition de gestion d'un plan cohérent est mieux que de se voir imposer un plan par le préfet.

➤ **Récupérateurs d'eau :**

M. Didier DUCHEMIN demande que soit organisé un regroupement d'achat pour des récupérateurs d'eau.

➤ **Ordures ménagères :**

M. Alain DECLOMESNIL rappelle que l'harmonisation tarifaire, de collecte et de facturation doit être faite pour fin 2023.

Tout ce dossier se télescope avec les prix de traitements et les prix d'énergie qui s'envolent. Le coût moyen d'augmentation du traitement est de 40%. La TGAP va aussi augmenter le coût de 12 € la tonne à 65 € la tonne en 2025.

Le système actuel tient toujours mais s'il est annoncé une augmentation de 40% de la facture aux abonnés, le retour des habitants risque d'être violent. A horizon proche, il pourrait être envisagé la collecte sur l'apport volontaire.

A ce jour, dans un 1^{er} temps, il est envisagé la mise en place de bacs roulants. La collecte serait en alternance tous les 15 jours entre le sélectif et les déchets ménagers.

M. Eric MARTIN pense qu'il faudrait passer directement sur l'apport volontaire.

M. James LOUVET rapporte que le système de bacs est assez mal perçu par la population pour les 1ers échos qu'il en a. Il propose au maire de s'appuyer sur l'avis des élus de la commune pour défendre l'idée de l'apport volontaire.

M. Alain DECLOMESNIL précise que l'enquête en cours sur les bacs se terminera fin décembre/début janvier.

Mme Roseline HULIN-HUBARD dit qu'il faut penser aux personnes qui rencontreront des difficultés pour déposer leurs poubelles.

Mme Natacha MASSIEU dit que cela redéveloppera peut-être la solidarité.

Mme Sandrine SAMSON demande si les entreprises auront aussi des bacs.

M. Alain DECLOMESNIL répond que les entreprises sont traitées différemment.

Dans le cadre de l'option en apport volontaire, il précise qu'un badge permettra de déposer ses sacs dans n'importe quel conteneur de l'IVN.

Il est organisé un vote indicatif sur l'apport volontaire : 1 contre - 10 abstentions - 41 voix pour.



➤ **Plantations de Bures les Monts :**

Il est proposé un parrainage avec les enfants des écoles pour la plantation.

M. André LEBIS pense qu'il pourrait aussi être envisagé d'exploiter le chemin traversant les parcelles comme itinéraire de randonnée.

➤ **Future Maison médicale de St Martin des Besaces :**

M. Éric MARTIN rapporte qu'une rencontre avec les professionnels de santé a été organisée. La 1ère approche est plutôt favorable au projet.

La rédaction d'un projet de santé pourrait en découler.

➤ **Transmission des comptes-rendus des commissions :**

Mme Céline FALLOT-DEAL réitère sa demande et exige la transmission comptes-rendus des commissions en vertu de l'article L300-3 et de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration repris par la Commission d'accès aux documents administratifs dans son avis du 6 septembre 2018.

M. Alain DECLOMESNIL répond qu'il n'a jamais fait de la rétention d'information. Toutes les commissions ne font pas de comptes-rendus. Il faut savoir jusqu'où les sujets doivent être retranscrits et faire attention à l'interprétation qui en sera faite.

Mme Marie-Line LEVALLOIS pense que cela peut aussi prêter à confusion entre l'information et la décision.

Mme Payen se demande si un portail « élus » en accès privé pourrait être envisagé sur le site internet.

➤ **Prochain conseil :**

Le prochain conseil municipal aura lieu le 26 janvier 2023

La séance est levée à 23h45

Procès-verbal arrêté en séance de conseil municipal, le 26 janvier 2023

Alain DECLOMESNIL
Maire,

Mme Marie-Line LEVALLOIS
Secrétaire,

